

Code nac : 14C

N° 157

N° RG 21/04623 - N° Portalis
DBV3-V-B7F-UUZT

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Stéphane BOUCHARD, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président en date du 2 juillet 2021 pour la période du service allégé pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

--
1^{er} t
7065000

M. N
hôpital de Plaisir
comparants, assistés de Me Vanessa LANDAIS, substituée par Me Delphine MAMOUDY, avocats au barreau de VERSAILLES

APPELANTS

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220, rue Mansart
78370 PLAISIR
représenté par Me Valérie SCHMIERER-LEBRUN, substituée par Me Anne-Lise ROY, avocats au barreau de VERSAILLES

INTIME

EN PRESENCE DE :

Mme HERVE
16, rue d'Auteuil
78490 VICQ

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 27 Juillet 2021 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 27/7/21
à :
Mme I
M. B.
Me LANDAIS
Me MAMOUDY
HOP. PLAISIR
Me SCHMIERER-LEBRUN
Me ROY

Le 30 juin 2021, M. [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement psychiatrique (centre hospitalier de Plaisir) en application en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers (Mme N. [REDACTED], sa mère).

Le 7 juillet 2021, le directeur d'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles conformément aux articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 du même code.

Par ordonnance du 9 juillet 2021, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Le 19 juillet 2021, Mme N. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Le 22 juillet 2021, M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Aux termes de leurs conclusions du 27 juillet 2021, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] soutiennent que leurs appels respectifs sont recevables et demandent la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement.

Aux termes de ses conclusions du 26 juillet 2021, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, le centre hospitalier de Plaisir soutient que l'appel de Mme Lecerf est irrecevable pour défaut de qualité à agir, n'étant pas partie en première instance, que l'appel de M. [REDACTED] est irrecevable car tardif et qu'en tout état de cause, il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée.

Le ministère public a quant à lui conclu à l'irrecevabilité de l'appel de Mme Lecerf pour défaut de qualité.

Le délégué du premier président a soulevé d'office à l'audience l'irrecevabilité de l'appel de M. [REDACTED] eu égard à sa tardiveté et a demandé aux parties de fournir leurs observations sur ce point.

SUR CE :

Considérant, en premier lieu, sur la recevabilité de l'appel de Mme Lecerf, que cette dernière n'a pas la qualité de partie à la procédure en première instance, le juge des libertés et de la détention ayant été saisi uniquement par le directeur d'établissement psychiatrique en vue d'une prolongation de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement, conformément à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ; que son appel est donc irrecevable par application des dispositions de l'article 546 du code de procédure civile ;

Considérant, en second lieu, sur la recevabilité de l'appel de M. F , qu'en application des articles R3211-18 et R3211-19 du code de la santé publique, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la notification de l'ordonnance attaquée a été faite à M. Batteux le 9 juillet 2021 et que ce dernier a refusé de signer ; que son appel formé le 22 juillet 2021, soit au delà du délai de dix jours, est donc irrecevable, étant précisé qu'aucun élément ne vient étayer son allégation selon laquelle il a été privé de ses lunettes de vue au moment de la notification et qu'il ne connaissait donc pas le délai d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire,

Déclarons irrecevable l'appel formé par Mme F ;

Déclarons irrecevable l'appel formé par M. F ;

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor public.

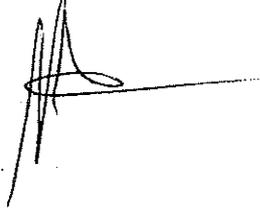
Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Stéphane BOUCHARD, conseiller

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE CONSEILLER



